

Division des affaires générales
et des finances

REPONSES AUX AVIS DU CHSCTD DU 4 AVRIL 2017

AVIS N°1 :

A la lecture des fiches SST lors du dernier groupe de travail, on ressent comme un sentiment d'impuissance des collègues, un désarroi face à des situations qu'ils ont du mal à gérer. Il y a urgence à les aider.

Notre proposition de documents références à l'ordre du jour de notre CHSCT est plus que jamais d'actualité.

Un véritable chantier engageant tous les acteurs institutionnels doit s'ouvrir pour avancer sur ce thème qui souffre d'un déficit de prévention.

Nous demandons au président du CHSCTD d'élaborer et de mettre en place des formations aux procédures de communication, à la gestion de crise. Elles aideraient les personnels à désamorcer des situations de violences qui ne sont pas toujours inéluctables.

Vote de l'avis : POUR : 4 – ABSTENTIONS : 3 – CONTRE : 0

Réponse :

Suite à la demande des représentants élus au CHSCTD lors de la séance du 4 avril 2017, un groupe de travail sera mis en place avec l'appui de personnes ressources en matière de gestion de crise.

AVIS N° 2 :

Suite au groupe de travail sur les fiches SST du 20 mars 2017, un avis est déposé concernant les fiches dont les réponses ne sont pas satisfaisantes.

Ecole de Saint-Hilaire de Lusignan : fiche 1
Ecole Georges Brassens de Bon Rencontre : fiche 3
Ecole élémentaire Langevin d'Agen : fiche intrusion
Ecole Descartes de Villeneuve/Lot : fiche 1

Ecole Jules Ferry de Villeneuve/Lot : fiche 4
Ecole élémentaire de Foulayronnes : fiches 3 à 10
Collège de Duras : fiches 5 et 6
Collège de Tonneins : fiches 1 et 7

Vote : POUR à l'unanimité

Réponse :

Un courrier est adressé à chaque IEN avec les fiches correspondantes afin d'y apporter des réponses précises.

AVIS N°3 :

- Les collègues se saisissent aujourd'hui des moyens mis à leur disposition pour alerter leur hiérarchie d'un danger grave et imminent à leur rencontre dans leur établissement. Nous avons constaté un retard de transmission et peut-être un manque d'information sur les procédures à suivre.

Les membres du CHSCTD (ou de la FNEC FP FO) vous demandent de rappeler aux IEN et chefs d'établissement les procédures de transmission immédiate de ces fiches à la DSDEN et au rectorat pour les lycées.

Vote : POUR : 2 – CONTRE : 0 – ABSTENTIONS : 4

Réponse :

Une note de service sera adressée aux IEN et aux chefs d'établissement pour leur rappeler la procédure à suivre lorsqu'une fiche du registre destinée au signalement d'un danger grave et imminent est complétée dans une école ou dans un établissement scolaire.
Cette note sera accompagnée d'un modèle de registre à mettre en place si cela n'a pas été fait.

Avis N° 3 bis :

Un membre du CHSCTD a adressé au Président du CHSCTD un courrier demandant une enquête immédiate suite à la transmission d'une fiche DGI. Ce courrier est resté sans réponse.

Un autre courrier reprenant la même demande pour 4 autres fiches a reçu une réponse négative (pour l'enquête immédiate) 5 jours après les faits.

Les membres du CHSCTD (ou de la FNEC FP FO) demandent au Président du CHSCTD d'appliquer l'article 5-7 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et sécurité du

travail ainsi qu'à la prévention médicale de la fonction publique ; modifié par le Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011

Art 13 :

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser [...] le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures ...].

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

Vote : POUR : 2 – CONTRE : 0 – ABSTENTIONS : 4

Réponse :

Nous veillerons à l'application des textes en vigueur.

AVIS N° 4 :

- « La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté » (Art. 11 du Statut des fonctionnaires) ;
- L'Administration ne peut pas subordonner – contrairement à ce qu'elle prétend – la protection juridique à « un dépôt de plainte » de la part de la victime, comme l'a indiqué l'arrêt du Tribunal Administratif de Nîmes, en date du 21 décembre 2006 : « Les dispositions réglementaires concernant la protection juridique de l'administration vis-à-vis de ses fonctionnaires ne subordonnent pas le dépôt d'une plainte que l'administration ne pouvait agir tant que l'enseignant n'avait pas lui-même porté plainte, le recteur a commis une erreur de droit ».

Un collègue agressé par un élève ou toute autre adulte, physiquement ou verbalement, doit pouvoir obtenir de son chef de service cette protection fonctionnelle en faisant une demande écrite précisant les événements. La protection fonctionnelle peut aussi être directement accordée par le chef de service informé de la situation. Le Secrétaire Général a d'ailleurs précisé lors du CHSCTD du 24 novembre 2016 que cette démarche était possible.

Les membres du CHSCTD (ou de la FNEC FP FO) demandent que le chef de service applique l'article 11 de la Loi dite « Le Pors » pour une collègue même si celui-ci n'en a pas une demande écrite.

Vote : POUR : 1 – CONTRE : 0 – ABSTENTIONS : 6

Réponse :

Il est nécessaire de repréciser la procédure en matière de protection fonctionnelle :

- 1) L'agent qui a subi une agression/violence écrit à son administration pour relater les faits liés à la demande de protection fonctionnelle.
- 2) L'agent porte plainte contre l'auteur de l'acte.
- 3) L'administration qui lui a accordé la protection fonctionnelle l'assiste immédiatement dans ses démarches.

AVIS n° 4 bis :

- L'article 40 du Code de Procédure Pénale fait obligation à tout fonctionnaire, donc au Directeur Académique en particulier, de signaler tout crime ou délit dont il a connaissance au Procureur de la République qui seul apprécie l'opportunité d'engager des poursuites. En outre, en matière d'injures et de diffamation, l'article 48.3 de la loi du 29 juillet 1881 (toujours en vigueur) prévoit même pour les fonctionnaires que « la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent ».

Les membres du CHSCTD (ou de la FNEC FP FO) demandent que le chef de service informe systématiquement le Procureur de la République de tout crime ou délit envers un enseignant dont il a eu connaissance.

Vote : POUR : 1 – CONTRE : 0 – ABSTENTIONS : 6

Réponse :

Voir réponse avis n° 4.

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale



Dominique POGGIOLI